

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**PROCES-VERBAL DE NON CONCILIATION N°2018-0903/ARCOP/ORD**

sur demande de conciliation de l'entreprise HADRA PRESTATION VISION avec la Commune de Béréba dans le cadre de l'exécution de la lettre de commande n°CO-BRB 09/01/02/00/2018/00011 pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit des écoles de ladite Commune.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*
- Sur** *demande de conciliation de l'entreprise HADRA PRESTATION VISION par lettre en date du 18 octobre 2018 relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Charles SAWADOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Salifou OUOBA, membre de l'ORD
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Salif KIEMTORE et Sayouba BAMOGO, représentants de HADRA PRESTATION VISION ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Aimé Roger NIKIEMA, SG de la Mairie de Béréba ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

dresse le présent procès-verbal de non conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne une demande de conciliation de l'entreprise HADRA PRESTATION VISION avec la Commune de Béréba dans le cadre de l'exécution de la lettre de commande n°CO-BRB 09/01/02/00/2018/00011 pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit des écoles de ladite Commune ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

**sur la recevabilité,**

considérant que la requête de l'entreprise HADRA PRESTATION VISION a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

**AU FOND :**

**sur les faits,**

le requérant expose qu'il est titulaire de la lettre de commande ci-dessus référencée pour un délai de livraison de trente (30) jours ; qu'il a effectivement livré les fournitures mais la commission de réception n'a pas prononcé la réception définitive et a rejeté ses cahiers de 192 pages car ne comportant pas de logo, ni de messages éducatifs comme l'exigeait le dossier ; que le modèle de cahier demandé dans le DDP étant en rupture chez le seul fournisseur agréé installé au Burkina (LPB), il a dû expliquer la situation aux bénéficiaires qui n'ont fait aucune objection étant donné la qualité de ses cahiers ; que, cependant, le contrôleur financier complique les choses ; qu'en conséquence, il sollicite la réception définitive des fournitures ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

**sur la discussion,**

considérant que le requérant sollicite une conciliation avec la Commune de BEREBA pour obtenir la réception des fournitures scolaires, objet du marché suscité ; que les cahiers de 192 pages comportant les messages éducatifs sont en rupture sur le marché ; qu'il s'agit d'un fait indépendant de sa volonté et, de ce fait, il sollicite l'indulgence de l'autorité contractante ;

considérant que l'autorité contractante note que les cahiers de 192 pages n'étant pas conformes avec les prescriptions techniques du dossier, la commission ne saurait s'engager à les réceptionner ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de constater que les parties ne sont pas parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation ;

sur ce ;

**CONSTATE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que la requête de HADRA PRESTATION VISION est recevable ;**

**-que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-une non conciliation entre HADRA PRESTATION VISION et la Commune de Béréba dans le cadre de l'exécution de la lettre de commande n°CO-BRB 09/01/02/00/2018/00011 pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit des écoles de ladite Commune ;**

**-qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de non conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-00 50 précité pour servir et valoir ce que de droit.**

Ouagadougou, le 16 novembre 2018

**le requérant**

**l'autorité contractante**

le Président de séance

**Charles SAWADOGO**  
*Chevalier de l'Ordre du mérite*